

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA SECTION LOIS DU JEU (CDA)

Réunion téléphonique du lundi 11 janvier 2021

Présidence : M. Sylvain PALHIES

Présents : MM. Gilles BASTOS – Gérard GOUEL

Le procès-verbal de la réunion 28 octobre 2020 a été approuvé à l'unanimité.

THEZAN SAINT GENIES 1 / VIA DOMITIA USCNM 1

Match n° 22924288 U19 phase 1 (D) du 10 octobre 2020

Courriel du club Via Domitia en date du 12 octobre 2020

Par courriel envoyé par la boîte mail officielle du club, le Vice-Président et entraîneur du club Via Domitia USCNM, Monsieur David NIVALLE, licence n° 2400582285, rapporte plusieurs anomalies notamment sur les décisions disciplinaires prises par l'arbitre officiel de la rencontre (dossier transmis à la Commission de Discipline), et indique que, selon lui, **le match ne serait pas aller à son terme.**

Après étude de la déclaration de Monsieur David NIVALLE, de la feuille de match, des rapports de l'arbitre et du délégué, la section loi du jeu constate :

- Monsieur David NIVALLE a signé la feuille de match sans inscrire de réserve ni d'observation d'après match
- Aucune réserve technique n'a été portée sur le terrain par une personne qualifiée, ni reportée sur la feuille de match, conformément à l'article des Règlements Généraux de la F.F.F.

Selon l'article 146 alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F., « la faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre ».

D'après la loi 5 alinéa 3 IFAB (International Football Association Board), « l'arbitre remplit la fonction de chronométrateur » et la loi 7 alinéa 3 « l'arbitre **peut** prolonger chaque période pour compenser les arrêts de jeu ».

Or il ressort des rapports des officiels (arbitre et délégué) que le rencontre est arrivée à son terme, arrêts de jeu compris. Il convient également de préciser que l'arbitre « **peut** prolonger [les] périodes », et non DOIT.

Enfin, selon l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., « pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire ».

Les temps de jeu ont été respectés d'après les rapports des officiels, l'arbitre a respecté les lois du jeu 5 et 7, la faute technique de la part de l'arbitre ne peut donc être retenue par la section.

Monsieur David NIVALLE n'a apporté aucune preuve prouvant que la rencontre n'a pas été à son terme conformément à l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Monsieur David NIVALLE n'a pas porté de réserve conformément à l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La section Loi du Jeu agissant par délégation permanente de la CDA dit :

- **confirmer le résultat acquis sur le terrain à savoir quatre (4) buts à un (1) en faveur de Thézan Saint Génies 1.**
- **porter au débit du club VIA DOMITIA USCNM les droits de confirmation de réserves de trente euros (30 €) (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 31 juillet 2020).**
- Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Prochaine réunion sur convocation

Le Président,
Sylvain Palhies

Le Secrétaire,
Gérard Gouel